



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX
PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-11, R.411-25 à R.411-27 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnement situés sur les parkings ou sur les places sur voirie sur diverses voies de la commune de Tulle.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- Parking du Dojo Municipal (1 emplacement),
- face au n°27 rue Docteur Aimé Audubert (1 emplacement),
- face au n°9 avenue Lucien Sampaix (1 emplacement),
- sur le parking Lucien Sampaix (1 emplacement),
- au n° 12 avenue Winston Churchill (1 emplacement),
- au n°1^E avenue Winston Churchill (1 emplacement),
- au n°2 avenue Winston Churchill (1 emplacement),
- sur la place Albert Faucher (2 emplacements),
- sur le square des Nez Noirs (1 emplacement),
- sur la place Abbé Tournet (2 emplacements),
- au n°9 rue des Martyrs (1 emplacement),
- sur la place Smolensk (3 emplacements),
- au n° 2bis avenue Alsace Lorraine (1 emplacement),
- au n° 17 avenue Alsace Lorraine (1 emplacement),
- sur le parking CCS (3 emplacements),
- sur le pont Dunant (1 emplacement),
- Parking Tulle Agglo (1 emplacement),
- Parking de la mairie, 10 rue Félix Vidalin (2 emplacement)
- Devant le poste de Police Municipale et la Mairie, 10 rue Félix Vidalin (2 emplacements)
- au n° 116 avenue Victor Hugo (1 emplacement),
- au n° 98 avenue Victor Hugo (1 emplacement),
- au n° 84 avenue Victor Hugo (1 emplacement),
- sur la place Louis Pimont (1 emplacement),
- au n° 62 avenue Victor Hugo (1 emplacement),
- au n°15bis avenue Victor Hugo (1 emplacement),
- au n°14 avenue Victor Hugo (1 emplacement),
- au n°7 quai de Rigny (1 emplacement),
- au n°15 quai de Rigny (1 emplacement),
- au n°23 quai de Rigny (1 emplacement),
- au n°36 quai de Rigny (2 emplacements),
- sur le parking Victor Hugo (2 emplacements),
- au n°29 quai Gabriel Péri (1 emplacement),
- au n°25 quai Péri, (1 emplacement),
- au n°23 quai Péri, (1 emplacement),
- au droit de la place Carnot, (1 emplacement),
- au n°15 quai de Chammard, (1 emplacement),
- au n°17 quai de Chammard, (1 emplacement),
- au n°51 quai Aristide Briand, (1 emplacement),
- au n°36 avenue Ventadour (cinéma VEO, 10 emplacements),
- sur la place Marcel Paul, (10 emplacements),
- au n°15 quai Continsouza, (1 emplacement),
- sur le quai Continsouza (au droit des WC public, 1 emplacement),
- au n°10 quai Baluze, (1 emplacement),
- au n°40 quai Baluze, (1 emplacement),
- au n°2 quai Edmond Perrier, (1 emplacement),
- sur la place Gambetta, (4 emplacements),
- au n°5 avenue Charles de Gaulle, (1 emplacement),
- sur la place carrefour du Trech, (1 emplacement),
- sur la place Emile Zola (1 emplacement),
- sur la place Berteaud, (1 emplacement),
- au n°16 avenue Charles de gaulle, (1 emplacement),
- au n°11 rue Marc Eyrolles, (1 emplacement),
- sur la place Jean Tavé, (1 emplacement),
- sur l'avenue Martial Brigouleix, (1 emplacement),
- sur place Martial Brigouleix, (4 emplacements),
- au n°36 avenue Brigouleix, (1 emplacement),
- au n°12 avenue Martial Brigouleix, (1 emplacement),
- au n°1 avenue Martial Brigouleix, (1 emplacement),
- sur le parking Souletie (1 emplacement)
- sur le parking St Pierre (6 emplacements)
- sur le parking Péri (6 emplacements)

- sur le parking Médiathèque (3 emplacements)
- sur le parking Maugein (1 emplacement)
- sur le parking Inter Marché, 2 quai Continsouza (18 emplacements)
- sur le parking Leclerc, 14 rue du Docteur Ramon (12 emplacements)
- sur le parking Gamm Vert, Espace Commercial de Cueille (6 emplacements)
- sur le parking McDonald's (2 emplacements)
- sur la rue du 4 Septembre au n°17 et n°21 (2 emplacements)

ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 II al 3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles sont entrées en vigueur au moment de l'installation des dits panneaux.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux en ce qui concerne la voie publique.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le maître des lieux en ce qui concerne les voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 : Tout emplacement modifié, ajouté ou supprimé sera notifié, sans délais, à l'autorité territoriale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect des règles de stationnement sur les places de réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et/ou en cas de stationnement très gênant, en application des articles R.325-12 et R.417-11 du code la route, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Transmis au contrôle de Légalité le : 10 SEP. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927207-20240909-24-0588P-AR

Tulle, le lundi 9 septembre 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	24_0588P
Objet :	ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	019-211927207-20240909-24_0588P-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20240909-24_0588P-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 24-0588P arrêté permanent -règlementation stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20240909-24_0588P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	981.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 septembre 2024 à 15h59min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 septembre 2024 à 15h59min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 septembre 2024 à 15h59min50s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	10 septembre 2024 à 15h59min59s	Reçu par le MI le 2024-09-10